



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des
libertés publiques
Bureau des réglementations

Dossier suivi par Sylviane BERTHILLOT
☎ : 04 74 32 30 69
✉ : sylviane.berthillot@ain.gouv.fr

ARRETE complémentaire
modifiant les conditions d'exploitation imposées au SYMALIM
par l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004,
pour les aménagements hydrauliques du Parc de Miribel-Jonage
et l'extraction de matériaux induite par ces travaux

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

Le Préfet de l'Ain

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004 autorisant le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion du parc de Loisirs et du lac de Miribel-Jonage (SYMALIM), à poursuivre les aménagements hydrauliques du parc et à effectuer les extractions de matériaux induites par ces travaux ;
- VU la déclaration en date du 8 décembre 2010 du SYMALIM relative aux modifications projetées en vue de poursuivre l'exploitation du site du Parc de Miribel-Jonage ;
- VU le rapport en date du 29 mars 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale nature, paysages et sites (CDNPS) du Rhône, dans sa formation spécialisée carrières, exprimé au cours de la séance du 7 juin 2011 ;
- VU ensemble, les observations formulées par le SYMALIM le 24 juin 2011 et la réponse des services d'inspection en date du 27 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le SYMALIM a été autorisé, par arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004, à poursuivre les aménagements hydrauliques du Parc de Miribel-Jonage et à effectuer les extractions de matériaux induites par ces travaux (secteurs Nord Drapeau-La Droite, La Forestière, Digue EDF et site de traitement des granulats ADR) ;

CONSIDERANT que s'agissant des travaux d'affouillement, seuls les secteurs Nord Drapeau et ECTP ont été finalisés ;

CONSIDERANT les nouveaux éléments intervenus depuis l'autorisation susvisée, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- les cotes d'extraction prévues dans le dossier de 2004 ne permettent plus de répondre aux enjeux hydrauliques du projet ;
- le retard pris dans l'exploitation des affouillements ne permettra pas d'exploiter le secteur « La Forestière » en totalité avant l'échéance fixée à juin 2012, par l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004 susvisé ;
- la mise en place d'un plan de gestion conservatoire spécifique sur la station exceptionnelle d'Ophioglosses apparue au Nord-Ouest du lac ;

CONSIDERANT que les changements sollicités par le SYMALIM dans le dossier qu'il a présenté le 8 décembre 2010 portent notamment sur les points suivants :

- modification du périmètre d'exploitation de l'affouillement autour du Lac de la Forestière ;
- modification du phasage prévu ;
- modification des modalités de remise en état ;
- approfondissement de la cote d'extraction autorisée pour l'affouillement en partie Ouest du lac ;
- modification du tonnage moyen autorisé.

CONSIDERANT, par ailleurs, que nonobstant le projet de l'exploitant de déposer prochainement une demande d'autorisation, en vue de lui permettre d'exploiter au-delà de 2012, les autres sites visés par l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004 susmentionné (partie Est de la Forestière, digue EDF et site de traitement des granulats), le dossier de modifications qu'il a présenté vise à permettre une remise en état finalisée de la partie Ouest du secteur « La Forestière », en juin 2012 ;

CONSIDERANT, en outre, que les modifications projetées par le SYMALIM sur le site du Parc de Miribel-Jonage n'entraînent pas de dangers ou d'inconvénients significatifs, les surfaces exploitées et les volumes de granulats extraits étant inférieurs aux seuils actuellement autorisés ;

CONSIDERANT de plus, que les impacts hydrauliques ne sont pas significatifs ;

CONSIDERANT enfin, que le dossier de demande de modifications réalisé par le SYMALIM a mis en valeur des enjeux de biodiversité à protéger, facteurs qui n'avaient pu être pris en compte par l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004 déjà visé ;

CONSIDERANT dans ces conditions et compte tenu de ce qui précède qu'il y a lieu d'une part, d'accuser réception du dossier de modifications présenté par le SYMALIM, en date du 8 décembre 2010, et d'autre part, de modifier les conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004 susvisé, tant pour les aménagements hydrauliques du Grand Parc de Miribel-Jonage, que pour les extractions de matériaux induites par lesdits travaux ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Rhône et du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

Il est accusé réception du dossier de demande de modifications, en date du 8 décembre 2010, présenté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion du Grand Parc de Miribel-Jonage (SYMALIM).

Les prescriptions fixées par l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004 portant sur les conditions d'exploitation et de remise en état des aménagements hydrauliques et écologiques avec extractions induites, sur le Parc de Miribel-Jonage, sont modifiées conformément aux indications et plans du dossier susvisé, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION

2.1 – Le tableau présentant le parcellaire du secteur « La Forestière » visé à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004 précité, est supprimé et remplacé par le suivant :

Commune	Section	Parcelle	Superficie en ha	Observations
Meyzieu	AB	205 pp	31,22	
		6 pp	0,649	Piste d'accès.
		7 pp	0,079	Piste d'accès
		8 pp	0,053	Piste d'accès
		Anciens bras du Rhône	0,035	Piste d'accès.
Thil (01)	B1	3	0,921	
		4	0,621	
		5 pp	1,51	
		7 pp	2,35	
Beynost (01)	AO	211 pp	0,207	Piste d'accès
Saint-Maurice-de-Beynost (01)	AK	10 pp	0,561	Piste d'accès
		38 pp	0,150	Piste d'accès
		39 pp	0,162	Piste d'accès
Total			38,525	

2.2 - Le plan parcellaire visé en *Annexe 1* de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004 précité, relatif au secteur de la Forestière, est supprimé et remplacé par le plan parcellaire en *Annexe 1* du présent arrêté, celui concernant les secteurs « ADR », « Digue EDF », « ECTP » et « La Droite » restant inchangé.

2.3 - Les dispositions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers. Les réserves estimées exploitables sont de 5 790 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 1 000 000 tonnes, la production moyenne annuelle autorisée est de 600 000 tonnes. »

ARTICLE 3 - PHASAGE D'EXPLOITATION

Les dispositions du paragraphe 5.4 « conduite de l'exploitation » de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004 précité, concernant le secteur « La Forestière », sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les travaux sont réalisés en 3 phases dont les différentes étapes sont les suivantes :

➤ Enlèvement de la découverte. Pour la phase 1, la terre de découverte est mise en cordon provisoire au nord et à l'est du casier. Pour les phases suivantes 2 et 3, la terre de découverte sert directement à la remise en état des phases antérieures, sans transit. Le cordon de terre végétale constitué lors de l'exploitation de la phase 1 reste en place pour une période inférieure à 1 an et demi. La terre végétale utilisée pour la remise en état de la phase 3 est issue du cordon de terre végétale.

➤ Exploitation du gisement de gravier à l'aide d'un chargeur (matériaux en butte) ou à la pelle hydraulique (matériaux sous eau). L'extraction s'effectue jusqu'à la cote 169.50 m NGF pour les phases 1 et 2 et 171 m NGF pour la phase 3.

➤ Evacuation des granulats extraits par dumpers jusqu'au site de traitement, par le biais d'une nouvelle piste située au Nord de l'Allée du Parc, puis par la digue EDF. Là encore, les matériaux extraits ne restent pas en transit sur le site d'exploitation. Seul un ressuyage limité à quelques jours est permis.

➤ Réaménagement coordonné de chacune des phases (le profilage complet de la phase n-1 étant achevé lorsque les travaux d'exploitation de la phase n sont terminés).

Un cordon de terrain naturel, à sa cote d'origine, est maintenu entre chaque phase en cours d'exploitation et la zone en eau limitrophe. Ce cordon n'est retiré qu'une fois que les opérations de terrassement à réaliser de part et d'autre sont terminées et que la décantation des matières en suspension est achevée.

Les travaux sont menés dans le souci d'assurer la préservation de la prairie sèche située au Nord-Est du lac de la Forestière. »

Le plan de phasage situé en *annexe 2* de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004 précité, relatif au secteur de la Forestière, est supprimé et remplacé par le plan de phasage en *annexe 2* du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PLANNING D'EXPLOITATION

Les dispositions du paragraphe 5.5 « Planning d'exploitation » de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004 précité sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les travaux d'exploitation respectent le planning suivant :

Année	2011		2012
	1 ^{er} semestre	2 ^{ème} semestre	1 ^{er} semestre
Secteur Nord Drapeau La Droite	Réaménagement		
Secteur La Forestière		Extraction	
			Réaménagement

ARTICLE 5 : RÉAMÉNAGEMENT

Les dispositions de l'article 6 « plans de réaménagement » relatifs au secteur « La Forestière » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En partie Ouest du lac de la Forestière, est aménagé un nouvel étang ceinturé par des zones de marais et de hauts-fonds. Cet aménagement est à une cote moyenne de 171.5 m NGF et présente des berges en pente de 5 à 10 (horizontal) pour 1 (en vertical).

Le fond d'une partie de cet étang alterne des îlots et des points bas à plus ou moins 50 cm du niveau d'étiage à 171,5 m NGF. Les îlots pourront être tantôt en grave naturelle, tantôt en limons.

Les berges du lac de la Forestière contiguës à la zone de l'étang sont adoucies de manière à présenter une pente de 5 à 10 (horizontal) pour 1 (en vertical), et sont rabaissées (sans atteinte de la ripisylve et du terrier-hutte). »

Le plan et les coupes de réaménagement figurant en *annexe 2* de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004 précité, relatif au secteur de la Forestière, sont supprimés et remplacés par le plan et les coupes de réaménagement figurant en *annexe 3* du présent arrêté.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES HABITATS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LE PÉRIMÈTRE ÉLOIGNÉ DU SITE DE LA FORESTIÈRE

Le périmètre éloigné de la Forestière est défini sur le plan en *annexe 4* au présent arrêté.

6.1 - Préservation des zones à Ophioglosse et des pelouses sèches à orchidée

Les zones d'Ophioglosse et les pelouses sèches, situées au Nord-Ouest du secteur de la Forestière, doivent être protégées de tout impact lors des travaux ; toutefois elles restent menacées par la présence de rejets forestiers. Ces milieux doivent donc faire l'objet de mesures de gestion afin d'éviter leur régression, et de permettre leur conservation en bon état. L'exploitant effectue un suivi scientifique permettant de vérifier leur évolution, ainsi que la préservation des stations actuelles d'espèces protégées.

Les autres stations d'espèces protégées ou remarquable présentes durant les travaux ou après le réaménagement font également l'objet de mesures de gestion.

6.2 - Préservation du terrier-hutte du Castor d'Eurasie

Une zone de protection est créée dans un périmètre de 20 m autour du terrier-hutte de Castor (espèce protégée au niveau national et espèce de la directive habitat) découvert sur la berge Ouest du lac de la Forestière, dont l'accès sera interdit aux engins et au personnel.

Un suivi écologique est mis en place pour évaluer le maintien de cette espèce sur site.

La protection des berges Nord du lac de la Forestière sur une largeur de 30 m doit garantir la pérennité des essences de boisements nécessaires à cette espèce.

6.3 - Préservation des berges Nord du lac de la Forestière

La partie Nord des berges du lac, dans les zones repérées à l'*annexe 5* au présent arrêté, est préservée (pas de déboisement des peupliers, pas d'adoucisement des berges).

6.4 - Préservation des espèces d'oiseaux nicheurs

Les travaux de débroussaillage et de décapage de sol, sur la zone d'affouillement de la Forestière, doivent se faire hors période de nidification de l'avifaune, entre la fin de l'automne et l'hiver.

Les zones sensibles sont balisées.

Durant les travaux d'excavation de l'affouillement, des secours de front de taille abrupts sont créés. Les zones de nidifications sur ces secteurs ne doivent pas être détruites entre fin mars et début octobre (pas d'exploitation des fronts de taille colonisés durant cette période).

Les lieux de nidification repérés sont sécurisés durant la période de fin mars à début octobre, afin d'éviter les éboulements accidentels dus à des extractions proches.

Lors de la remise en état, des bosquets avec espèces épineuses (exemple : prunellier), associées à des espèces à petits fruits sont créés en périphérie du secteur aménagé.

6.5 – Préservation des amphibiens

Afin d'éviter durant le chantier l'écrasement de crapauds calamite par les engins, une barrière permanente est mise en place le long de la piste de chantier d'accès au secteur de la Forestière (mise en défend de la piste de chantier).

La capture, le déplacement et le relâchement des espèces d'amphibiens protégées présentes dans l'emprise du secteur de la Forestière ne peuvent se réaliser que dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique à prendre dans le cadre de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement, au titre de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (décret du 4/01/2007). Cet arrêté préfectoral définit notamment des mesures d'accompagnement à réaliser et autres équipements nécessaires à la bonne protection de ces espèces.

Dans l'attente de cet arrêté préfectoral, les habitats des espèces visées doivent être protégés de toute perturbation.

Des biotopes sont recréés pour le maintien des populations d' amphibiens, au fur et à mesure de la création des casiers.

6.6 – Lutte contre les plantes envahissantes

Les secteurs à Renouée doivent être balisés afin d'éviter que des fragments ne soient accidentellement cassés puis emportés par les engins, et de cette façon, disséminés.

Afin d'éviter l'invasion d'espèces indésirables, des sursemis d'espèces indigènes sont effectués, sur tous les secteurs laissés à nu après remise en état.

6.7 – Préservation des reptiles

Des cailloux de type gros galets doivent être mis en place pour attirer les reptiles, en dehors des zones de travaux, pour qu'ils puissent retrouver un habitat favorable pour le maintien des populations.

Un dossier de destruction d'habitat sera déposé dans le cadre de l'article L 411-2 4° du code de l'environnement et du décret du 4 janvier 2007.

6.8 – Gestion des pelouses sèches

Afin de compenser la destruction d'une pelouse sèche du Xérobromion par la création de piste d'accès au secteur de la Forestière, des mesures de gestion de restauration de pelouse sont menées sur l'une ou plusieurs des zones d'actions mentionnées sur le plan en *annexe 6* du présent arrêté.

6.9 – Suivis scientifiques pendant la phase de chantier

En cours d'exploitation, l'exploitant prend l'attache d'un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, qui poursuivra un suivi scientifique annuel de la faune du site, en particulier de la population de batraciens, et conseillera l'exploitant dans ses travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière.

Un rapport annuel sera établi par cet organisme, et adressé à l'inspection des installations classées, à la DREAL et à la DDT du Rhône. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les préconisations de ce rapport.

6.10 - Suivis scientifiques après réaménagement

Les mesures de recréation de biotope (amphibiens, reptiles, pelouses) doivent faire l'objet d'un suivi scientifique sur au moins 10 ans afin de vérifier la viabilité des populations nouvellement installées.

De même, la recolonisation du lac par les Characées devra également être suivie durant ce délai.

ARTICLE 7 -

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEYZIEU et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur les sites internet des préfectures du Rhône et de l'Ain pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet du Rhône, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Ain.

ARTICLE 8 -

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai

d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

➤ Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- au directeur départemental des territoires du Rhône,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 OCT. 2011**

Le Préfet,

la Secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Bourg-en-Bresse, le **24 OCT. 2011**

Le Préfet,

pour le préfet
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

